



## **Charte estivale des CHR en matière d'occupation du domaine public applicable sur le territoire de la Ville de NANTES – 2024**

**Dans un contexte de programmation de grands chantiers de la centralité nantaise, cette charte a pour vocation d'accompagner le dynamisme et le rayonnement du commerce nantais, notamment à l'occasion des jeux olympiques 2024.**

**Ainsi, l'ensemble des acteurs économiques, la Ville de Nantes et Nantes Métropole offrent aux cafés et restaurants la possibilité d'adapter exceptionnellement leur emprise terrasse et d'y proposer une programmation culturelle. A cette fin, et pour cette nouvelle saison estivale, les partenaires s'engagent sur des objectifs et mesures partagés, objets de cette charte.**

### **1 - Objectifs partagés**

Dans un secteur en évolution permanente, le commerce nantais fait face à plusieurs enjeux dont notamment le renouvellement des attentes et des pratiques des consommateurs, ainsi que la transition numérique et environnementale des modèles commerciaux.

#### Développement durable / Transition écologique

Les commerçants CHR s'engagent à proposer et respecter des dispositifs répondant à une démarche éco-responsable (interdiction d'utiliser des appareils de chauffage sur pied ou suspendus, réduction des déchets, réduction de la consommation d'énergie...) notamment dans la mise en œuvre de leurs terrasses et des activités culturelles proposées.

#### Conciliation des usages de l'espace public et conditions obligatoires :

Adopter une posture de partage équilibré de l'espace public entre les différents usagers, commerçants CHR, autres commerçants, riverains en y intégrant leurs apports, piétons et cyclistes, les professionnels mobiles (artisans, livreurs), services publics et de sécurité (Collecte, nettoyage, SDIS, Police...).

L'accessibilité des terrasses aux personnes à mobilité réduite devra être strictement garantie: terrasses permanentes et estivales, aménagement garantissant les cheminements piétons.

### **2- Mesures partagées**

#### Terrasses permanentes :

Tout en respectant les conditions de partage, d'accessibilité à l'espace public et en garantissant une bonne circulation des flux, les emprises de terrasses permanentes pourront être augmentées du 15 avril au 15 octobre 2024:

- à hauteur de 50 % maximum pour les établissements détenant une terrasse de plus de 20 m<sup>2</sup>,
- à hauteur de 100 % maximum pour les établissements détenant une terrasse de moins de 20m<sup>2</sup>.

Toute extension de terrasse pourra être adaptée voire refusée si les conditions de partage, d'accessibilité et de circulation des flux reprises ci-avant ne sont pas respectées.

#### Terrasses estivales (15 avril au 15 octobre) :

Les terrasses estivales pourront également bénéficier d'extension :

- à hauteur de 50 % maximum pour les établissements détenant une terrasse de plus de 20 m<sup>2</sup> (soit une place de stationnement en plus pour les établissements détenant initialement deux places de stationnement),
- à hauteur de 100 % maximum pour les établissements détenant une terrasse de moins de 20m<sup>2</sup> (une place de stationnement supplémentaire pour les établissements détenant une place de stationnement).
- Le plancher devra impérativement être accessible aux PMR et répondre aux cahiers des charges de la réglementation métropolitaine.
- Les contre-terrasses avec traversées de rues ne sont pas autorisées pour des questions de sécurité.

Dans les rues piétonnisées de manière saisonnière ou pérenne, les terrasses devront respecter les mêmes conditions que les autres terrasses : la chaussée devra rester libre d'accès pour les riverains et les véhicules de secours, les trottoirs dégagés et accessibles PMR en laissant un passage de libre circulation préconisé de 1,80m mais qui ne saurait être inférieur à 1,50m.

Le mobilier utilisé sur l'extension de terrasse ne devra pas être dépareillé du mobilier de la terrasse permanente de l'établissement et répondre esthétiquement au cahier des charges réglementaire nantais. En cas de non respect de ces conditions et de la réglementation en vigueur, l'établissement concerné ne pourra pas demander à bénéficier des conditions exceptionnelles offertes par cette charte estivale.

Ces extensions de terrasses, qu'elles soient permanentes ou saisonnières, devront :

- respecter strictement les flux des piétons y compris les personnes à mobilité réduite en laissant un passage de libre circulation préconisé de 1,80m mais qui ne saurait être inférieur à 1,50m,
- ne pas occasionner de gêne pour les établissements voisins, ne pas obstruer les portes d'immeubles et laisser libre le rayon de braquage nécessaire aux entrées de parking,
- être exploitées quotidiennement sur la surface demandée (nettoyement, gestion de clientèle, rangement terrasse...)

#### Petits mobiliers

Les commerçants CHR, non CHR devront se conformer au règlement du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur et tout mobilier, chevalet et dispositif de pré-enseigne devra être déclaré et autorisé par le service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public. Les chevalets devront être apposés au droit de la devanture de l'établissement dans le respect du flux piétonnier, sans occasionner aucune gêne pour les autres usagers de l'espace public.

[https://maisontranquillite.nantes.fr/files/live/sites/mtp/files/pdf/Tarifs/Tarifs\\_REGCO/Tarifs\\_2024\\_enseignes\\_sol\\_surplomb.pdf](https://maisontranquillite.nantes.fr/files/live/sites/mtp/files/pdf/Tarifs/Tarifs_REGCO/Tarifs_2024_enseignes_sol_surplomb.pdf)

#### Gestion des établissements

- Les exploitants veilleront à ce que les terrasses demeurent des lieux de convivialité par une bonne tenue et de bonnes conditions d'usage par les clients. Dans cet esprit, chaque professionnel veillera à ce que sa clientèle se conforme à l'interdiction de consommation d'alcool sur l'espace public en dehors des terrasses commerciales. De la même manière, dans un souci commun d'éco-responsabilité, l'usage des verres en plastique devra être évité.

- Les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements et des terrasses restent inchangés et conformes à la réglementation.

- Les services de la Ville veilleront en proximité à cette responsabilité de bonne gestion de la clientèle des établissements.

#### Animation en lien avec les établissements et initiatives

La ville souhaite que ces occupations temporaires soient l'occasion de favoriser les animations à vocation culturelle, de fédérer des initiatives de partage de l'espace public, de promotion du lien social, de vie de quartiers en lien avec les établissements mais également avec les habitants.

Des animations culturelles sur les terrasses pourront être organisées sur la période du 15 avril au 15 octobre sans dépasser l'horaire de fin fixé à 22h.

Les animations musicales sur l'espace public seront quant à elles autorisées uniquement :

- le mercredi : de 19h-21h,
  - les jeudi, vendredi et samedi : de 19h-22h,
  - le dimanche : de 11h à 15h,
  - pour les rues à forte concentration d'établissements de débits de boissons, la mise en place d'une programmation collective étalée devra être privilégiée,
  - les systèmes d'amplification de l'établissement ne pourront pas être disposés à l'extérieur : seul est autorisé, à un niveau sonore adapté, un système son indépendant et rattaché à la programmation musicale prévue,
  - le niveau sonore à l'extérieur doit être calibré de manière raisonnée afin de limiter le risque de nuisance auprès des riverains.
- En cas de difficultés récurrentes relevées, les programmations devront être adaptées (formats, fréquences, horaires...) et/ou être organisées à l'intérieur de l'établissement voire reportées/annulées si aucune solution n'est mise en place à posteriori.

Les établissements s'engageront aux côtés des organisations professionnelles et de la Ville à s'inscrire dans un processus de médiation et d'information auprès des autres usagers y compris des riverains. Il sera également nécessaire de communiquer sur les programmations culturelles en proximité avec des affichages de ces programmations sur les devantures des établissements ou sur les espaces dédiés mis à disposition dans certaines rues.

La ville appelle à un portage collectif de ces initiatives par les commerçants.

Tout constat de non respect par un établissement des dispositions reprises dans la présente charte pourra entraîner le retrait de l'extension de terrasse et l'interdiction de proposer des animations culturelles sur l'espace public jusqu'à la fin de la saison estivale.

### **3 - Méthodes partagées de mise en œuvre**

- Constitution d'un groupe de suivi associant les différents partenaires et services de la collectivité visant à l'accompagnement des aménagements et des initiatives d'animation de l'espace public.

- Mise en place d'un dispositif de médiation associant organisations professionnelles et services de la Ville (prévention des nuisances, gestion fréquentation, conflit d'usage et d'espaces).

- Les extensions saisonnières de terrasses devront faire l'objet d'une demande préalable pour être autorisées et donneront lieu à taxation. Le formulaire de demande est disponible sur le site de la Maison de la Tranquillité Publique (MTP). Il pourra être adressé soit en ligne via le site de la MTP, soit par e-mail : [gestion-debits-deboissons@nantesmetropole.fr](mailto:gestion-debits-deboissons@nantesmetropole.fr) soit déposé à l'accueil de la MTP, 11 boulevard de Stalingrad à Nantes.

La tarification appliquée est consultable sur le site de la Maison de la Tranquillité Publique :

[https://maisontranquillite.nantes.fr/files/live/sites/mtp/files/pdf/Tarifs/Tarifs\\_REGCO/Tarifs\\_2024\\_terrasses.pdf](https://maisontranquillite.nantes.fr/files/live/sites/mtp/files/pdf/Tarifs/Tarifs_REGCO/Tarifs_2024_terrasses.pdf)